



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 124.2020 - édition du 18/06/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-395

**PORTANT LISTE DES ADMIS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL
DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1° DEGRE -OPTION SKI ALPIN**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** le décret n° 79-869 du 05 octobre 1979 instituant le brevet national de pisteur secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 10 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20-II ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 06 octobre 1979 habilitant le département des Alpes-Maritimes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes du premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes- option ski alpin premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés 'assurer les formations de pisteurs-secouristes, option ski alpin et ski nordique modifié par l'arrêté du 11 septembre 1997 ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-159 du 27 février 2020 relatif à la composition du jury de la session d'examen des 11 et 13 mars 2020 organisées à Auron ;

Vu le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de pisteur-secouriste 1^{er} degré – option ski alpin, des 11 et 13 mars 2020 organisée à Auron ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

- Monsieur CLISSON Victor né le 17 septembre 1998 à BRESSUIRE (79)
- Madame DELORME Sandrine née le 6 octobre 1985 à SALLANCHES (74)
- Madame HAUTIER Marine née le 15 novembre 1992 à SAINT MARTIN D'HERES (38)
- Monsieur JOUET Fabien né le 8 décembre 1989 à NOGENT SUR MARNE (94)
- Madame JUILLOT Juliette née le 14 juillet 1996 à SAINT REMY (71)
- Monsieur LOUVENCOURT Thomas né le 4 mars 1996 à CHARENTON LE PONT (94)
- Madame NICOT Emma née le 9 mars 1995 à LYON (69)
- Madame RENOIR Lucie née le 21 août 1987 à REIMS (51)

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Fait à Nice, le 17 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4527

Rémi RECIO



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Recueil des actes administratifs

N° 2020/282

N° 114-2020

DU 4 MAI 2020

DU 10 JUIN 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de l'anse Sainte-Anne, au Nord de l'île Sainte-Marguerite,
dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;
- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 et suivants ;

- VU le code des transports ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°36/2016 du 22 mars 2016 réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes (n° 2020/283 du 4 mai 2020) et de la préfecture de la Méditerranée (n° 113-2020 du 10 juin 2020) ;
- VU les avis des commissions nautiques locales des 26 mars 2018, 26 février 2019 et 10 mars 2020 ;

Considérant que le périmètre de la ZMEL se situe dans une zone marquée par la densité des activités et usages nautiques en saison balnéaire et estivale notamment, et notamment à proximité immédiate du chenal d'accès à l'île Sainte-Marguerite depuis le littoral continental du département des Alpes-Maritimes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTENT

Article 1 – Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite dans l'anse Sainte-Anne, définie par l'arrêté interpréfectoral publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes (n° 2020/283 du 4 mai 2020) et de la préfecture de la Méditerranée (n° 113-2020 du 10 juin 2020) susvisé et représentée en annexe I.

Il définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Il définit également les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, la commune de Cannes, ci-après désignée « le gestionnaire », peut accorder un poste d'amarrage à un « usager » (terme désignant le propriétaire ou locataire d'un navire), conformément aux conditions définies aux articles 3 et 4 du présent règlement de police.

L'utilisation d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu au paiement d'une redevance par l'utilisateur.

Article 2 – Accès à la ZMEL

L'accès à la ZMEL est réservé, chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre et après l'installation et avant le retrait des dispositifs d'amarrage, aux navires de plaisance à usage personnel en bon état et satisfaisant aux obligations réglementaires en matière de sécurité des navires, assurés dans le cadre d'un contrat couvrant notamment l'enlèvement d'épave ou de navire abandonné, et dont la longueur hors tout est comprise entre 6 et 20 mètres.

L'accès à la ZMEL est interdit aux :

- véhicules nautiques à moteur et aux engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins de plage ;
- planches à moteur ;
- planches à voile ;
- planches à pagaie ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

La pratique de la baignade et de la plongée sous-marine ainsi que de la pêche sous toutes ses formes y sont interdites.

Article 3 – Capacité d'accueil de la ZMEL, gestion des postes d'amarrage

La ZMEL est délimitée par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point A :	43°31,424' N	-	007° 02, 299' E
Point B :	43°31,539' N	-	007° 02, 248' E
Point C :	43°31,595' N	-	007° 02, 362' E
Point D :	43°31,523' N	-	007° 02,459' E
Point E :	43°31,489' N	-	007° 02,453' E

La ZMEL accueille 30 postes d'amarrage dont l'agencement est organisé comme suit, conformément au plan figurant en annexe I au présent arrêté :

- 11 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 4 tonnes et numérotées de 20 à 30 ;
- 8 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 9 tonnes et numérotées de 12 à 19 ;
- 6 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 15 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 15 tonnes et numérotées de 6 à 11 ;
- 5 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure à 20 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 25 tonnes et numérotées de 1 à 5.

Le poste attribué à l'utilisateur ne peut être occupé que par le navire dont l'immatriculation et les caractéristiques sont connues du gestionnaire. Toute cession ou sous-location de l'emplacement attribué par le gestionnaire à l'utilisateur est interdite.

L'utilisation d'un poste d'amarrage par un même utilisateur s'exerce dans la limite maximum de 7 nuits consécutives et d'un total de 21 nuits par saison, afin de permettre au plus grand nombre de navires de bénéficier de l'usage de la ZMEL. En outre, un délai minimal de deux nuits doit être respecté entre deux utilisations.

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par utilisateur et par navire. Ce registre est maintenu en permanence à disposition des autorités publiques.

Les postes d'amarrage doivent être libérés au plus tard à 12h00, le jour de départ.

Article 4 – Procédure d'admission et conditions de séjour

L'admission des navires s'effectue tous les jours.

L'utilisateur doit dès son arrivée se déclarer au bureau du port du Mouré Rouge par VHF, canal 9, ou par téléphone au 04 93 94 37 71 entre 9h00 et 18h00. En cas d'arrivée après 18h00, il devra impérativement se déclarer au bureau du port du Mouré Rouge le lendemain dès 9h00.

L'utilisateur doit, dès son arrivée, présenter sa pièce d'identité et communiquer ses coordonnées téléphoniques. Il doit également présenter les documents administratifs du navire (titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique), une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Tout usager ne pouvant présenter l'intégralité de ces documents devra quitter sans délai la ZMEL.

Tout usager admis dans la ZMEL doit répondre aux obligations suivantes :

- l'accastillage de pont demeure accessible et permet d'être remorqué ;
- les déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont placés dans des installations de réception flottantes, fixes ou mobiles. Toutefois, s'ils disposent d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés durant leur séjour dans la ZMEL, les navires peuvent pénétrer dans la ZMEL et s'arrêter sur la bouée leur ayant été attribuée ;
- lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, qu'ils soient disposés sur les roufs ou les capots de descente ;
- le navire doit être conforme aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Il doit effectivement être équipé de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

Les agents de la Direction Mer et Littoral de la commune de Cannes peuvent être habilités à contrôler l'état général du navire à son arrivée dans la ZMEL et tout au long de son séjour.

L'entrée du navire dans la ZMEL vaut acceptation par l'utilisateur de l'intégralité des dispositions du présent règlement de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement de police, l'autorisation de séjourner dans la ZMEL devient caduque et l'utilisateur doit quitter immédiatement la ZMEL.

Les navires sont amarrés aux bouées d'amarrage de la ZMEL auxquelles ils ont été autorisés par le gestionnaire de façon à ce qu'ils ne dépassent jamais le périmètre correspondant au cercle d'évitage dont le rayon figure sur le plan en annexe I au présent arrêté.

Leurs chefs de bord prennent toutes dispositions nécessaires pour que le navire n'évite jamais au-delà du périmètre de leur poste d'amarrage.

Les navires amarrés dans la ZMEL, y compris ceux dont la longueur hors tout est inférieure à 7 mètres, doivent se signaler dans les conditions requises par la règle 30 du RIPAM entre les heures légales du coucher et du lever du soleil.

Article 5 – Réglementation de la navigation et interdiction du mouillage à l'ancre des navires dans la ZMEL et à ses abords

La navigation des navires et de leurs annexes aux abords de la ZMEL s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, et notamment conformément aux dispositions des arrêtés du préfet maritime susvisés réglementant la navigation dans les eaux bordant le littoral de la commune de Cannes.

Il est interdit d'entrer ou de sortir de la ZMEL à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du périmètre de la ZMEL que pour y entrer, en sortir, ou pour changer de dispositif d'amarrage.

Lorsqu'ils accèdent à ou quittent leur amarrage pour entrer dans ou sortir de la ZMEL, et selon les conditions météorologiques, ils évoluent de façon continue et à cap franc et constant, soit plein Est, soit plein Ouest, en longeant la ligne de bouées dont fait partie leur bouée d'amarrage, jusqu'à sortir du périmètre de la ZMEL.

Afin de ne pas perturber la navigation dans le chenal d'accès au rivage implanté au droit du débarcadère de l'île Sainte-Marguerite, les navires gagnent et quittent tant que possible leur poste d'amarrage par l'Est de la ZMEL, sous réserve des conditions météorologiques et de l'emplacement qui leur a été attribué.

Lorsqu'ils gagnent ou quittent néanmoins leur poste d'amarrage par l'Ouest, les navires veillent à respecter les règles du RIPAM au regard du trafic dans le chenal d'accès au rivage précité, et notamment :

- éviter autant que possible de couper ce chenal d'accès, mais s'ils y sont obligés, le faire en suivant un cap qui soit autant que possible perpendiculaire à l'orientation Nord-Sud du chenal ;
- s'ils sont engagés dans le chenal et le quittent pour gagner un poste de la ZMEL situé sur bâbord, ils doivent tant que possible le faire selon un angle qui soit le plus réduit possible par rapport à la direction générale du trafic. Cette même recommandation s'applique lorsque les navires s'engagent dans le chenal après avoir quitté leur poste d'amarrage.

Le mouillage à l'ancre à l'intérieur de la ZMEL est strictement interdit en permanence, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Le mouillage à l'ancre de tous les navires est également interdit en permanence aux abords de la ZMEL dans une zone créée par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée pris dans le cadre du dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Cannes.

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points 1 à 5 et le trait de côte entre les points 1 et 5. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point 1 :	43°31,420' N	-	007°01,937' E
Point 2 :	43°31,539' N	-	007°01,844' E
Point 3 :	43°31,615' N	-	007°01,875' E
Point 4 :	43°31,615' N	-	007°02,501' E
Point 5 :	43°31,462' N	-	007°02,661' E

Cette zone est représentée avec la ZMEL sur la carte en annexe II.

Article 6 – Manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur du navire. L'utilisateur est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est signifié par le gestionnaire. Cette signification fait l'objet d'un préavis de 6 heures et est réalisée par tout moyen approprié (téléphone, VHF, SMS, mail, fax ou courrier remis en main propre ou apposé sur le navire).

Le préavis de 6 heures peut toutefois être réduit chaque fois que des circonstances particulières exigent un déplacement immédiat (dégradation des conditions météorologiques, impératif de sécurité ou de préservation de l'environnement marin ou terrestre) dont l'appréciation incombe au gestionnaire.

L'utilisateur reste seul responsable de son navire et des mouvements de son navire. En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être mise en cause à la suite de mouvements effectués au sein de la ZMEL ou sur l'absence de mouvement ayant entraîné des dommages sur un ou plusieurs navire(s).

De même, le gestionnaire peut déplacer un navire, aux risques et périls de l'usager, lorsque ce dernier est défaillant (absence d'exécution des manœuvres sollicitées par le gestionnaire, absence de réponse aux messages envoyés en cas d'absence de l'usager à bord de son navire). En cas d'accident, l'usager ne pourra pas se retourner contre le gestionnaire.

Aucun usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre, ni de manière générale de porter assistance pour faciliter les mouvements d'un navire (ou de navires) autre(s) que le sien.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites et directives données par le gestionnaire doivent être suivies et exécutées par les usagers, et notamment les amarres doublées ou le remplacement de bouts d'amarrage ragués.

Dès lors que du « Vent frais » (niveau 6 de l'échelle de Beaufort, 22 à 27 nœuds) est annoncé par le CROSS MED sur canal VHF16, en rade de Cannes, les navires sont tenus de quitter leur poste d'amarrage. Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Tout déplacement à l'intérieur de la ZMEL et toute évacuation de la ZMEL ne donnent droit à aucune indemnisation de l'usager quelle qu'elle soit.

Article 7 – Équipements et installations

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées affectées à cet effet dans la ZMEL.

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. Tout usager est tenu de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'il constate ou occasionne.

L'usager est responsable des dommages qu'il cause. Les frais de réparations sont à sa charge sans préjudice des suites données à la constatation d'infraction qui pourrait être dressée à son encontre.

Outre la gestion des affectations de postes d'amarrage, le gestionnaire s'assure à chaque début de saison du positionnement des différentes bouées d'amarrage puis veille ensuite régulièrement au bon état et à l'entretien de ces bouées, de leur ancrage et de leur bouée intermédiaire ainsi que des chaînes principales et secondaires.

Les modalités de la vérification et de l'entretien font l'objet d'une procédure et d'un cahier d'entretien. Les pièces usées sont systématiquement changées.

Article 8 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés.

Ces navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avertir le gestionnaire, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers de la Ville de Cannes (18 ou 112), et les services compétents de la ville de Cannes.

Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des autres navires présents sur la zone.

Article 9 – Déchets et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres (notamment des eaux usées), des hydrocarbures (gasoil, essence, huile de moteur...) et toutes matières quelconques dans les eaux de la ZMEL.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé.

Toutes opérations de carénage, de vidange ou d'avitaillement en carburant sont interdites dans la ZMEL.

Il est également interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel.

Article 10– Qualité des eaux et pollution

L'analyse de la qualité des eaux de la zone est réalisée à partir des prélèvements dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade. L'ensemble des prélèvements doit conclure à des résultats conformes au code de la santé publique.

En cas de pollution, le gestionnaire ou l'utilisateur doit prévenir immédiatement le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée par téléphone (196) ou par VHF sur le canal 16.

Le gestionnaire dispose d'un kit de matériels de première lutte contre les pollutions. Les moyens dont il dispose sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu du nombre et des caractéristiques des navires pouvant être accueillis. Ils sont stockés dans un port de la Ville de Cannes et peuvent être embarqués sur le bateau de service de façon à être rapidement et aisément utilisés.

Article 11 – Avarie

Lorsqu'un navire menace de couler ou a coulé dans la ZMEL, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

En cas d'inaction de l'utilisateur, le gestionnaire doit informer la DDTM dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. Le DDTM des

Alpes-Maritimes, sur délégation du préfet maritime, engage, dans le cadre des dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 12 – Infractions

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la navigation, à la police de la conservation du domaine public maritime et à la police de l'eau. Elles peuvent également, être constatées par des fonctionnaires et agents de la commune de Cannes, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

ARTICLE 13 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes (n°82 du 16 avril 2020 – AP 2020-258) et de la préfecture de la Méditerranée (n°47-2020 du 10 avril 2020).

ARTICLE 14 – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le - 4 MAI 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard Gonzalez

Le 24 AVR. 2020

Le préfet maritime de la Méditerranée,


Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

LISTE DE DIFFUSION

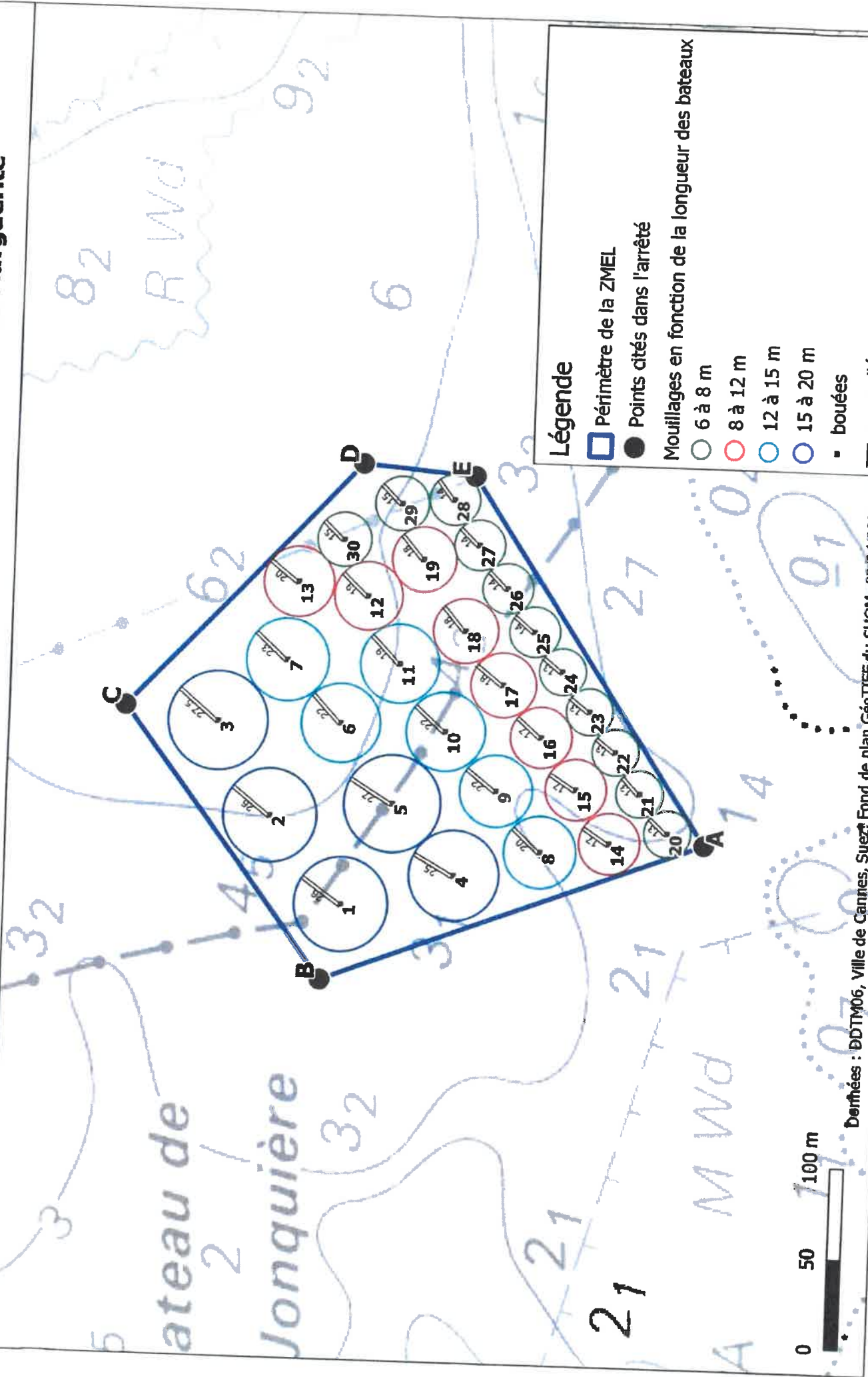
DESTINATAIRE :

- Monsieur le Secrétaire général de la mer

COPIES :

- Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique
- Monsieur le Préfet maritime de la Manche-Mer du Nord
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- ADJ / PREM
- ADJ / CZM
- AEM (C/DIV – PPEM)
- Archives (dossier n° - chrono)

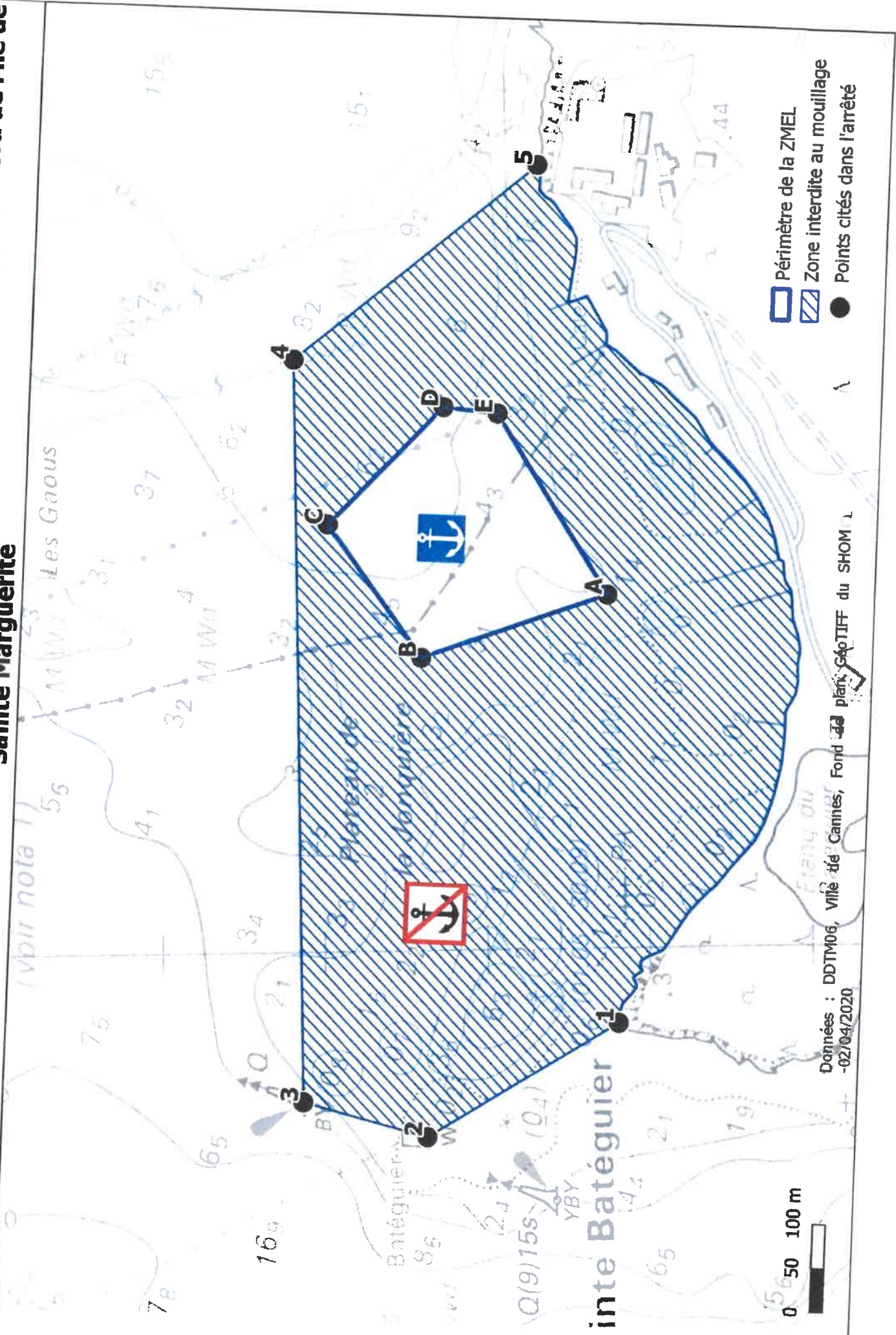
Annexe 1 : Périmètre de la ZMEL établie dans le nord de l'île de Sainte Marguerite



Légende

- Périmètre de la ZMEL
- Points cités dans l'arrêté
- Mouillages en fonction de la longueur des bateaux
 - 6 à 8 m
 - 8 à 12 m
 - 12 à 15 m
 - 15 à 20 m
- bouées
- rayon d'évitement

Annexe 2 : ZMEL et zone interdite au mouillage environnante établies dans le nord de l'île de Sainte Marguerite





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Recueil des actes administratifs

N° 2020/283

N° 113-2020

DU 4 MAI 2020

DU 10 JUIN 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;
- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 et suivants ;
- VU le code des transports ;

- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- VU l'arrêté ministériel n°2019-323 du 13 novembre 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime, autorisant le démarrage de l'opération portant libération de l'emprise du périmètre de la ZMEL au titre des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive, et l'attestation de libération de terrain du Ministre de la Culture en date du 25 mars 2020 faisant suite à l'opération de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime concernant le projet de « ZMEL Sainte-Anne au nord de l'île Sainte-Marguerite » ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°36/2016 du 22 mars 2016 réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur n°AE-F09316P0179 du 6 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas et dispensant le projet de création de la ZMEL d'étude d'impact ;
- VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 24 septembre 2015 imposant une mesure compensatoire dans le cadre des travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux-Port de Cannes ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-930 du 13 octobre 2017 portant autorisation de travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux-Port de Cannes ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cannes du 16 juillet 2018, représenté par son maire en exercice, sollicitant la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de ladite commune gérée en régie par la commune et l'exonération de toute redevance domaniale ;
- VU les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale approuvés par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet Maritime de la Méditerranée en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mars 2018, réunie en sa formation des sites et paysages ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 16 avril 2018 favorable à une exonération de la redevance d'occupation domaniale pour une durée de 5 ans renouvelable ;
- VU les avis des commissions nautiques locales des 26 mars 2018, 26 février 2019 et 10 mars 2020 ;
- VU l'avis favorable du 20 décembre 2017 de la commune d'Antibes – Juan les Pins en sa qualité d'animatrice du site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes et îles de Lérins » ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars au 29 mars 2019, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins en date du 5 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'opérateur Natura 2000 « Baie Cap d'Antibes » en date du 20 décembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service biodiversité, eau et paysages – mission milieux marins et littoraux en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que la création de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) bordant le littoral de la commune de Cannes, au droit de l'île Sainte-Marguerite, est une des mesures d'accompagnement imposée par le conseil national de la protection de la nature dans son avis susvisé du 24 septembre 2015 et reprise dans l'arrêté préfectoral n°2017-930 du 13 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que l'installation de la ZMEL participe directement à la mise en œuvre de la mesure de gestion M 22 identifiée dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » fixant la nécessité de préserver les herbiers de posidonie et aux objectifs environnementaux du PAMM ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de ladite commune ;

Considérant que la création de cette ZMEL vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats et des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à limiter la destruction des habitats (herbiers de posidonies) par les ancrages des nombreux navires qui mouillent dans ce secteur ;

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet répond également à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et qu'il est compatible avec les autres activités maritimes exercées à proximité entre la partie continentale du littoral cannois et l'île Sainte-Marguerite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Cannes, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune au Nord de l'île Sainte-Marguerite, dans l'anse Sainte-Anne, telle que représentée sur la cartographie figurant en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – Définition et aménagement de la zone

A/ Définition de la zone

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la dépendance du domaine public maritime d'une surface totale de 5,25 hectares, délimitée par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point A :	43°31,424' N	-	007° 02, 299' E
Point B :	43°31,539' N	-	007° 02, 248' E
Point C :	43°31,595' N	-	007° 02, 362' E
Point D :	43°31,523' N	-	007° 02,459' E
Point E :	43°31,489' N	-	007° 02,453' E

B/ Aménagement de la zone

La ZMEL accueille 30 postes d'amarrage destinés aux navires de passage dont l'agencement est organisé comme suit, conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté:

- 11 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 4 tonnes et numérotées de 20 à 30 ;
- 8 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 9 tonnes et numérotées de 12 à 19 ;
- 6 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 15 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 15 tonnes et numérotées de 6 à 11 ;
- 5 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure à 20 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 25 tonnes et numérotées de 1 à 5.

C/ Travaux d'aménagement

Avant de démarrer les travaux de la ZMEL, et conformément aux mesures d'accompagnement imposées par le Conseil National de la Protection et de la Nature dans son avis du 24 septembre 2015, la commune de Cannes procédera au nettoyage des fonds marins (enlèvement des corps-morts et épaves) sur la totalité du périmètre de la ZMEL.

Le principe d'ancrage retenu consiste à sceller une ancre dans le sol (ancre à vis dans le sable ou scellement chimique dans le rocher) et à y attacher un système d'ancrage constitué d'une bouée intermédiaire permettant à la chaîne du fond de rester tendue, et d'une bouée de surface.

L'ancre à vis représente une emprise de 4 cm² maximum sur le sol. Les ancrages seront mises en place par des plongeurs sur des fonds dont la profondeur varie entre 5 mètres et 9 mètres et implantés à au moins 2 mètres des grandes nacres et des canalisations sous-marines.

Les dispositifs d'amarrage doivent être réalisés de façon à ce que les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégâts aux autres embarcations.

Les bouées utilisées pour l'amarrage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne devront pas être confondues avec celles utilisées dans le cadre du plan de balisage qui fait l'objet d'un arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et d'un arrêté du maire de Cannes.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État, les projets de travaux de toute nature qu'il souhaiterait réaliser.

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux qui devront donner lieu au dépôt d'un dossier établi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour une exploitation saisonnière du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, durée de mise en œuvre comprise.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire présentée au moins un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de la ZMEL

Le bénéficiaire exploite la ZMEL en régie. Avec l'accord du préfet des Alpes-Maritimes, il peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL sous réserve des dispositions de l'article 9. Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de cette autorité.

L'utilisation des postes d'amarrage n'est pas subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour services rendus.

L'intégralité des postes d'amarrage est affectée aux navires de plaisance de passage.

Les dispositifs de postes d'amarrage sont mis en place et agencés conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté de façon à ce que la bouée de surface soit mouillée au centre de chaque cercle définissant le rayon maximal d'évitage d'un navire occupant chaque poste d'amarrage.

Les bouées d'amarrage sont de couleur exclusivement blanche conformément aux dispositions de l'annexe VI à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 5 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

ARTICLE 6 - Pénétration dans la zone par des moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

ARTICLE 7 – Obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et de ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 8 – Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur ZMEL ou utilisés pour son exploitation doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet des Alpes-Maritimes au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 9 - Sous-traitance

Le bénéficiaire a choisi de gérer la ZMEL en régie et d'accorder la gratuité totale pour les usagers. Si elle décide, pendant la durée de l'autorisation, de percevoir des redevances auprès des usagers de la ZMEL ou de changer de mode de gestion de la ZMEL en optant pour la sous-traitance, elle devra demander l'accord préalable du préfet des Alpes-Maritimes et celui du Directeur départemental des Finances publiques, qui calculera le montant de la redevance domaniale due, en prenant en compte les recettes attendues par la commune.

Après accord du préfet des Alpes-Maritimes et selon les formes précisées par ce dernier, elle pourra confier à un tiers, dans le cadre de la sous-traitance, la gestion de tout ou partie de la ZMEL.

Dans cette hypothèse, le présent arrêté inter-préfectoral fera l'objet d'un avenant pour tenir compte du changement de gestion.

ARTICLE 10 – Exécution et entretien, suivi environnemental associé

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il veille à la salubrité des eaux ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets solides et liquides de quelque nature que ce soit résultant de l'exploitation de la ZMEL.

En dehors de la période saisonnière d'exploitation, les dispositifs d'amarrage (bouées de surface et intermédiaires et lignes de mouillage) doivent être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés dans le sol sont maintenus.

Le bénéficiaire réalise pendant toute la durée de l'autorisation, sur toute la hauteur de la colonne d'eau ainsi que sur les fonds marins de la zone et dans un périmètre élargi de 500 mètres autour, un suivi environnemental portant notamment sur l'état de santé des herbiers de posidonies et de cymodocées, la qualité des eaux de baignade, la sédimentologie, la courantologie et la présence de macro-déchets.

Le bénéficiaire produit chaque année au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) un rapport sur l'impact de la ZMEL sur l'environnement marin de la zone précitée présentant notamment les résultats du suivi précité.

Ce rapport relatif à une année civile doit être transmis à la DDTM des Alpes-Maritimes avant le 1^{er} mars de chaque année suivante.

ARTICLE 11 – Redevance domaniale

En raison de la gratuité dont bénéficient les usagers et compte tenu du fait que cette ZMEL est une mesure d'accompagnement imposée par le Conseil National de la Protection de la Nature et s'inscrit dans les objectifs environnementaux de Plan d'action pour le milieu marine (PAMM) de la sous-région méditerranée occidentale, le bénéficiaire est exonéré de redevance au titre de cette occupation du domaine public maritime pendant la durée de l'autorisation (5 ans).

Cette exonération exceptionnelle ne pourra être maintenue que dans la mesure où la gratuité de la ZMEL est consentie aux usagers.

Dès lors que le bénéficiaire souhaitera, même en cours d'autorisation, percevoir des redevances auprès des usagers de la ZMEL ou confier la gestion de cette ZMEL à un sous-traitant, elle devra solliciter l'accord préalable de du préfet des Alpes-Maritimes et du Directeur départemental des Finances publiques, qui calculera le montant de la redevance domaniale due, en prenant en compte le montant des recettes attendues par la commune.

ARTICLE 12 – Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la ZMEL est établi conjointement par le préfet des Alpes-Maritimes et le préfet Maritime de Méditerranée.

Le règlement de police de la ZMEL définit les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL et les règles d'usage des installations. Il précise également les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage.

Ce règlement peut éventuellement être imprimé aux frais du bénéficiaire et remis à chaque usager d'un poste d'amarrage.

ARTICLE 13 – Responsabilité pour dommages – droit des tiers

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation de la ZMEL. Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, qu'ils soient utilisateurs ou non des installations.

ARTICLE 14 – Retrait et résiliation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à titre précaire peut être retirée, en totalité ou en partie, avant le terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé. Le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article R.2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est résiliée de plein droit sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet des Alpes-Maritimes.

L'autorisation peut être retirée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 8 concernant l'obligation de « remise en état des lieux ».

Le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état initial un mois après mise en demeure par lettre recommandée du préfet des Alpes-Maritimes.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires à ses frais.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 15 – Cession

Le bénéficiaire ne peut céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – Impôts et frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents au présent arrêté ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 17 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes (n°82 du 16 avril 2020 – AP 2020-257) et de la préfecture de la Méditerranée (n°46-2020 du 10 avril 2020).

ARTICLE 18 – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

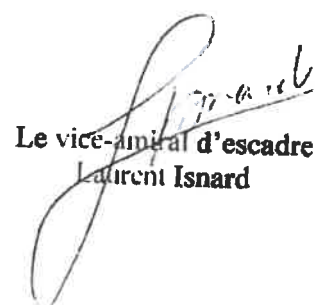
Le - 4 MAI 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard Gonzalez

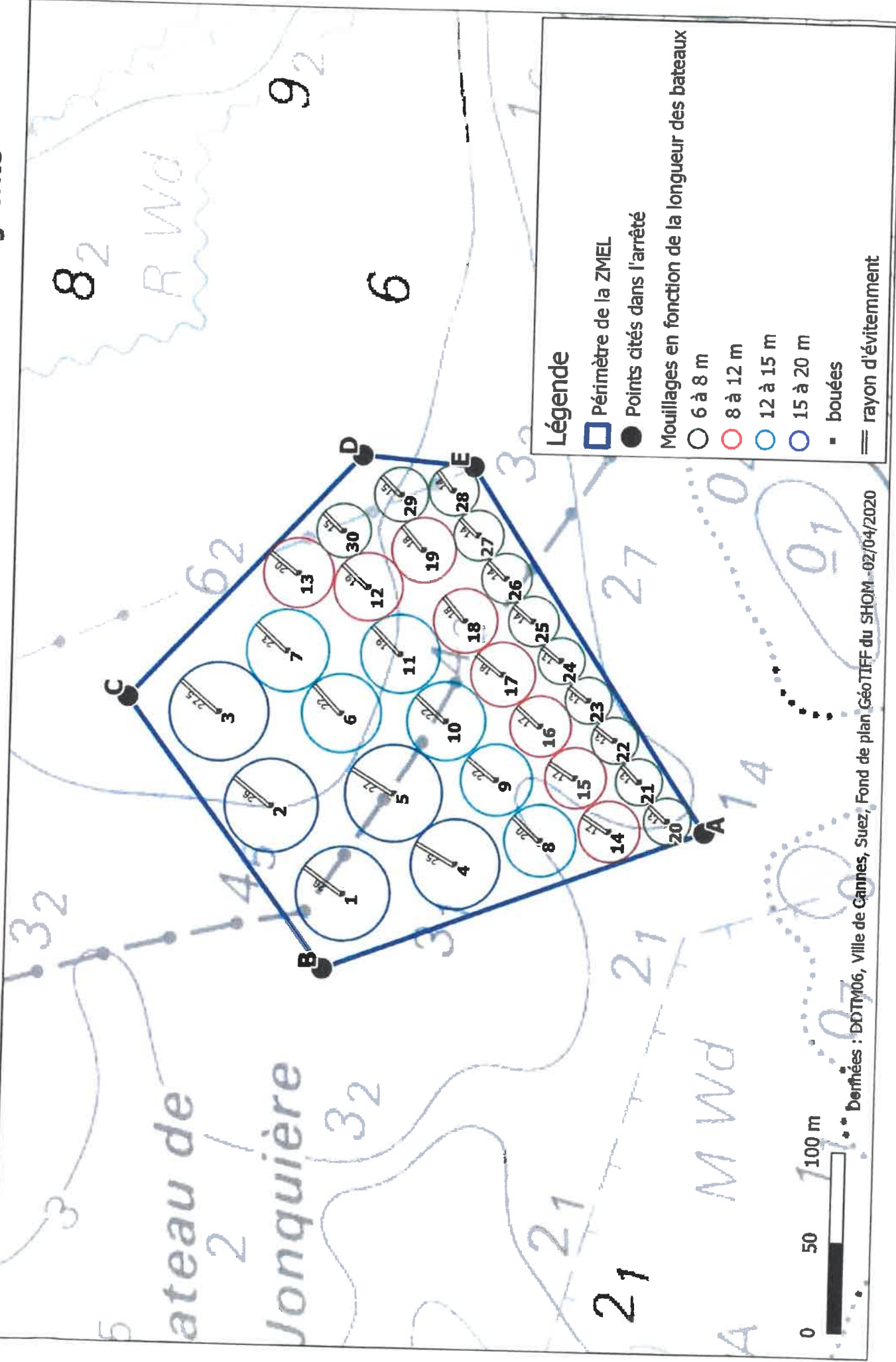
Le 24 AVR. 2020

Le préfet maritime de la Méditerranée,


Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard



Annexe 1 : Périmètre de la ZMEL établie dans le nord de l'île de Sainte Marguerite



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-083

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-078 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau appartenant au bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ce troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-078 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 18/06/2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-084

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur BATILLAT Sylvain
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-125 du 27/08/2019 et n° du autorisant Monsieur BATILLAT Sylvain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 04/06/20 par laquelle Monsieur BATILLAT Sylvain demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur BATILLAT Sylvain a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur BATILLAT Sylvain a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur BATILLAT Sylvain a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 04/06/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur BATILLAT Sylvain par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BATILLAT Sylvain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur BATILLAT Sylvain à proximité de son troupeau sur la commune de BEUIL.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur BATILLAT Sylvain seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur BATILLAT Sylvain informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BATILLAT Sylvain informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BATILLAT Sylvain informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 18 juin 2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 09/06/2020

**Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2020 - 079
portant application du régime forestier sur la commune de Villefranche
sur Mer**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villefranche sur Mer en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 11 mai 2020;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020-276 du 29 avril 2020 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Villefranche sur Mer et appartenant à la commune de Villefranche sur Mer, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 78 ha 38 a 91 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Villefranche sur Mer, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Villefranche sur Mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

le chef de service


Nicolas ALLEMAND

FORET COMMUNALE DE VILLEFRANCHE SUR MER

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Villefranche sur Mer et appartenant à la commune

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE
AB	33	LEUZE		7810
AB	68	LEUZE	40	40000
AB	69	LEUZE	40	31830
AB	76	LEUZE	42	1242
AB	81	LEUZE	78	360261
AC	139	LADRE OUEST		1590
AC	140	LADRE OUEST		11485
AC	141	LADRE OUEST		21850
AC	385	LA CONDAMINE	56	8079
AC	388	LA CONDAMINE	57	14054
AD	1	AV DE LA CONDAMINE		55451
AD	24	LADRE EST		53682
AH	24	LIBAC OUEST		56157
AH	25	LA PETITE AFRIQUE		93
AI	7	LOU BAOU		13653
AI	8	LOU BAOU		23792
AI	9	LOU BAOU		2450
AI	71	LOU BAOU	6	80412
			TOTAL	783891
			SOIT	78,3891 ha

parcelles intégrées dans parc de la grande corniche et sous convention avec Département (25/3/2015)



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2020-04 en date du
16/06/2020 portant autorisation, au titre des articles
R.521-31 et R521-37 du code de l'énergie, des travaux
d'aménagement hydroélectrique de Saint-Martin-
Vésubie - Département des Alpes-Maritimes.**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V, partie législative et réglementaire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1, R.214-3, R.214-86 à R214-87 ;
- VU** le décret du 15 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité public et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillère, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèses et de la Madone-des-Fenêtres, dans le département des Alpes-Maritimes;
- VU** le décret du 19 mars 1963 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillère dans le département des Alpes-Maritimes et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles R.521-31 et R.521-37 du code de l'énergie reçue le 27 février 2020, présentée par EDF Pôle ÉNERGIE RENOUVELABLE et relative aux travaux sur l'aménagement de Saint-Martin-Vésubie;
- VU** l'avis des services consultés en date du 7 avril 2020 ;
- VU** la réponse formulée par le concessionnaire le 12 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 juin 2020 de la société EDF Pôle ÉNERGIE RENOUVELABLE consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^o mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2019-455 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature pour le département des Alpes-Maritimes à Madame Corinne TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2020 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA.

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société EDF Pôle ÉNERGIE RENOUVELABLE est autorisée en application des articles R.521-31 et R.521-37 du code de l'énergie susvisé à réaliser les travaux de protection du lit de la Vésubie de la chute de Saint-Martin-Vésubie Roquebilière.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et Calendrier d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété en date du 21 février 2020. La localisation du projet figure en annexe I.

Les travaux proposés consistent à protéger la galerie de l'usine de Roquebilière qui passe dans le lit de la Vésubie. Ces travaux auront lieu à l'été 2020 (entre juillet et septembre) et concerneront la mise en place d'un radier à l'aval de la galerie d'aménée à l'usine de Roquebilière.

Article 3 : Mesures particulières

Conformément à sa demande d'autorisation du 27 février 2020 et complétée le 12 juin 2020, la société EDF pôle Énergie Renouvelable mettra en place des mesures d'Évitement, Réduction, d'Accompagnement et de suivi visant une non-dégradation du milieu aquatique :

- L'ouvrage sera constitué d'un tapis d'enrochements libres et sa pente sera adoucie autant que possible,
- Les sédiments momentanément déplacés seront redéposés dans le cours d'eau, garantissant l'absence d'impact sur le stock sédimentaire et sa circulation,
- Les déchets produits lors du chantier seront évacués dans des filières de traitement adaptées,
- Le débit en rivière ne sera modifié à aucun moment des travaux,
- L'évolution de l'altimétrie du cours d'eau au droit de l'ouvrage fera l'objet d'une surveillance,
- Deux pêches de sauvegarde seront effectuées lors de la réalisation des 2 merlons permettant la déviation du cours d'eau,
- En fin de chantier, les excédents de matériaux déblayés (environ 300 m³) seront régalez en amont de l'ouvrage réalisé et en pied de digue sur une surface d'environ 2 500 m² permettant de limiter l'épaisseur à 10 cm de matériaux,

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-41 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les éventuelles dérogations d'espèces protégées.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité,

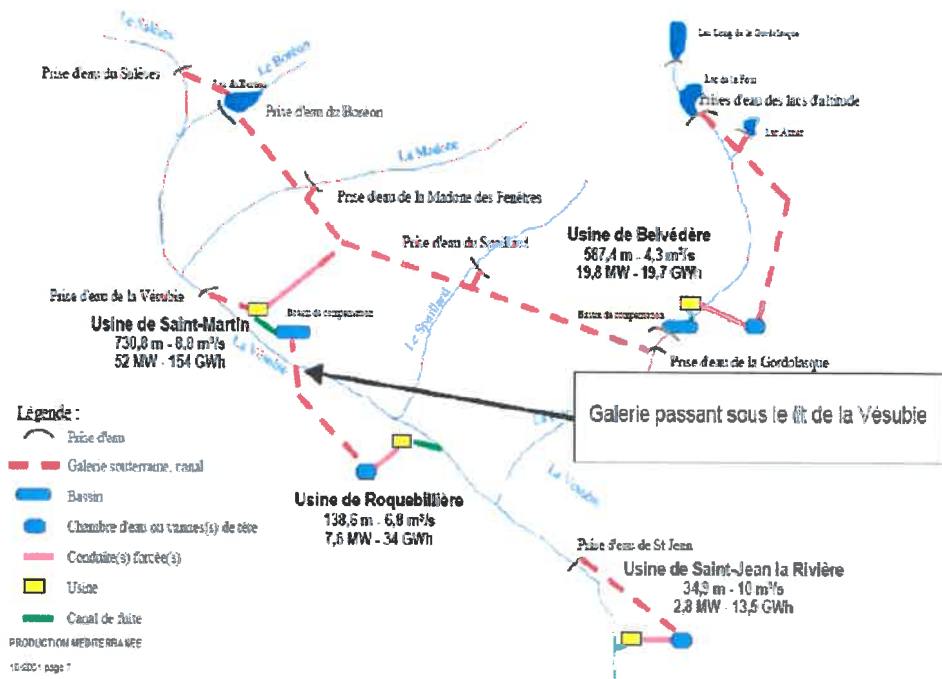
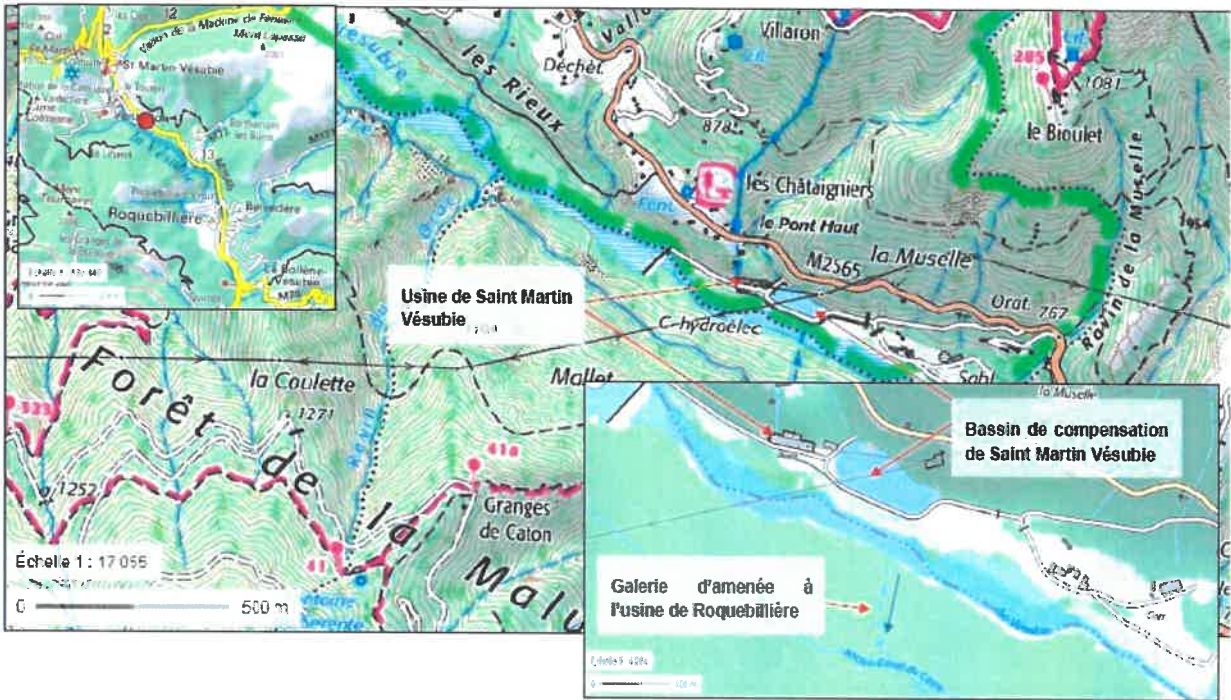
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale et par délégation
Le Chef d'Unité par interim

Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder

Signature numérique de Laurent
DELEERSNYDER laurent.deleersnyder
DN : c=FR, o=Secteur public Développement
durable Logement et Transports, ou=0002
130019540, cn=Laurent DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder, givenName=Laurent,
sn=DELEERSNYDER
Date : 2020.06.16 13:19:49 +02'00'

Annexe I Localisation du projet



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2020.395 Liste admis exam. BN pisteur secouriste Ski Alp.....	2
D.D.T.M.....	4
Domaine Public Maritime.....	4
AIP 2020.282 Cannes reglemt police zone mouillage.....	4
AIP 2020.283 Cannes AOT DPM creat.zone mouillage.....	18
Economie agricole.....	31
AP 2020.083 Recond.tirs DR ctre loup M. Dattero Gerard.....	31
AP 2020.084 Aut.tirs DR ctre loup M. Batillat Sylvain.....	34
Environnement.....	40
AP 2020.079 Villefranche sur Mer application regime forestier....	40
Direction regionale.....	44
DREAL PACA.....	44
Environnement.....	44
AP 2020.04 St Martin Vesubie travx amenagt Hydroelect.....	44

Index Alphabétique

AIP 2020.282 Cannes reglemt police zone mouillage.....	4
AIP 2020.283 Cannes AOT DPM creat.zone mouillage.....	18
AP 2020.04 St Martin Vesubie travx amenagt Hydroelect.....	44
AP 2020.079 Villefranche sur Mer application regime forestier....	40
AP 2020.083 Recond.tirs DR ctre loup M. Dattero Gerard.....	31
AP 2020.084 Aut.tirs DR ctre loup M. Batillat Sylvain.....	34
AP 2020.395 Liste admis exam. BN pisteur secouriste Ski Alp.....	2
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
DREAL PACA.....	44
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	44